



Arrêt

**n° 56 462 du 22 février 2011
dans les affaires x/III, x/III et x / III**

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mai 2010 par x et le 19 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 avril 2010 et le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées et représentées par Me M. KALIN, loco Me E. DELVAUX, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 54114, 54294 et 54296 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt.

En effet, la première requérante est la mère des second et troisième requérants. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante, et les décisions concernant les second et troisième requérants sont en outre exclusivement motivées par référence à celle de la première requérante.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués »

Vous seriez d'origine et de nationalité arméniennes.

Vous auriez été directrice d'une entreprise de taxis à Erevan. Votre mari aurait adhéré, en 2004, au parti politique d'opposition A.M.K. Il aurait installé un petit "sous-bureau" local du parti au siège de votre entreprise. Il aurait activement participé à des séances de sensibilisation et de propagande électorale au sein de ce local et en tournée dans les différentes régions du pays.

Le 18 septembre 2006, lors d'une de celles-ci, une délégation du parti comprenant votre mari aurait eu à affronter physiquement un groupement rival ; les forces de l'ordre, appelées sur place, auraient alors procédé à l'arrestation de nombreux membres d'A.M.K. - dont votre époux. Ce dernier aurait été emmené, dans un premier temps, au poste de police local puis aurait été transféré au commissariat de son quartier. Il y aurait été battu. Quelques heures plus tard, de retour à votre domicile, il aurait été pris d'importants maux de tête et de vomissements et serait décédé dans le courant de cette même nuit. Vous auriez alors entrepris des démarches pour d'obtenir un certificat de décès mentionnant la cause exacte de sa mort, afin de déposer plainte. Ce document vous aurait été refusé, vous auriez obtenu un acte de décès sans mention de cause.

Le 25 septembre 2006, vous vous seriez rendue au commissariat de police de votre quartier afin qu'ils attestent de la détention subie par votre conjoint le 18 septembre 2006 - en vain ; vos fils auraient fait de même le 29 septembre 2006 - toujours en vain (ils auraient été battus à leur tour et menacés de mort).

Le 27 octobre 2006, vous vous seriez rendue au tribunal de 1ère instance afin d'y déposer une plainte contre les inspecteurs responsables ; à la demande du tribunal, vous y seriez retournée le 27 octobre 2006 munie de trois témoignages écrits. La plainte aurait été acceptée et une date d'audience devait être fixée. Vous auriez alors reçu des menaces de mort téléphoniques (à votre rencontre et à l'encontre de vos fils) de la part des deux policiers visés par la plainte ; vous auriez envoyé vos fils à Moscou afin de les mettre à l'abri de représailles éventuelles.

Le 16 décembre 2006, deux agents de police auraient fait irruption chez vous et auraient tenté de s'en prendre à vous. Vous auriez, afin d'échapper à leurs brutalités, accepté de retirer votre plainte. Vous auriez quitté le pays dès le surlendemain avec l'aide d'un proche. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2006 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, la comparaison entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général mettent en exergue de graves et nombreuses contradictions portant sur les éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous déclarez, lors de vos diverses auditions au Commissariat général, que feu votre époux, M. [V. A.], était membre du parti politique arménien « National Unity Party » (A.M.K.). Vous précisez qu'il était un membre très actif depuis 2004, un « organisateur » de manifestations et un « vulgarisateur » du programme du parti, dont il était le leader local. Vous ajoutez qu'il entretenait des contacts avec les autres leaders du parti (cf : pages 3 à 9 du rapport de l'audition du 9 mars 2007 au Commissariat général). Or, selon M. Sarkis Muradkhanian, vice-président national de l'A.M.K., votre mari n'a pas été membre de ce parti. M. Muradkhanian, ainsi que ses collaborateurs n'ont, par ailleurs, jamais entendu parler de votre époux, (cf : recherche CEDOCA versée au dossier administratif).

De même, vous déclarez, toujours au Commissariat général, que votre mari était responsable d'un des bureaux du parti A.M.K. situé rue Halabian à Erevan - votre entreprise se trouverait à la même adresse - et qu'il y avait instauré un système d'inscriptions des nouveaux membres pour le parti – (cf : page 6 du

rapport de l'audition du 11 octobre 2007 et pages 8 et 9 de l'audition du 9 mars 2007 au Commissariat général). Toutefois, M. Muradkhanian infirme également cette information, ajoutant qu'il existe bien un bureau du parti dans les environs, mais à une autre adresse.

Par ailleurs, concernant le fait essentiel de votre récit d'asile, à savoir le meeting tenu par votre mari et certains de ses collègues le 18 septembre 2006 à Idjevan (cf : page 7 à 12 et 15 à 16 du rapport de l'audition du 11 octobre 2007), M. Muradkhanian affirme qu'il n'a jamais eu lieu. Le vice-président national de l'A.M.K précise, à toute fin utile, qu'il n'y a jamais eu, contrairement à ce que vous affirmez lors de vos auditions au Commissariat général, d'affrontements de membres du parti A.M.K. avec des représentants d'autres organisations politiques à cette date ni même à cette époque.

Vous déclarez de même, lors de votre audition du 11 octobre 2007 au Commissariat général, avoir averti le parti après les faits du 18 septembre 2006 (cf : page 24 du rapport d'audition et page 14 de l'audition du 9 mars 2007). M. Muradkhanian affirme cependant que cette information est fausse et que le parti n'a jamais été averti de ces faits. Relevons que, selon vos dires, d'autres membres d'A.M.K. auraient été impliqués dans ces événements.

Vous soutenez, lors de la même audition, que le parti A.M.K. vous a aidé « à faire partir les enfants et à quitter le pays ». Vous précisez : « C'est le fils de M. Muradkhanian qui m'a aidée » (page 24 du 11 octobre 2007) et « Sarkis (Muradkhanian), son fils Hamlet, m'ont aidée pour que je puisse aller à Kiev (page 23 de l'audition du 9 mars 2007). Une fois de plus, M. Muradkhanian s'inscrit en faux contre cette déclaration puisqu'il affirme qu'il n'y a pas eu décès de membre du parti à cette époque et encore moins de décès communiqué au parti.

Il déclare de surcroît qu'aucun membre de la direction du parti n'a aidé des personnes appartenant à la famille de votre mari à quitter le pays et que, par ailleurs, il ne connaît pas cette famille. Ces graves contradictions portent sur les faits essentiels de votre récit, générateurs de votre crainte et de votre départ d'Arménie. Elles sont donc de nature à annihiler donc entièrement l'ensemble de vos propos.

Par ailleurs, la lecture de certains des documents versés au dossier pose question. En effet, vous versez, à l'appui de votre demande d'asile, une attestation portant en-tête du parti A.M.K. et signée par deux "simples" membres de ce parti. Et vous déclarez, toujours lors de votre audition du 9 mai 2008 au Commissariat général, que ce document officiel a été utilisé "contre le gré" de la direction du parti et parce que vous avez "supplié" les signataires. Le document ne peut donc aucunement engager le parti relativement à son contenu et ne constitue en rien une confirmation de vos dires. Vous affirmez de même, qu'un des deux membres ayant apposé sa signature au bas du document n'était pas au courant des faits pour lesquels il témoigne - "Peut-être en a-t-il entendu parler de bouche à oreille", dites-vous. Ces affirmations ne peuvent que faire douter le Commissariat général de la portée réelle de ce document et de la réalité de votre démarche.

En outre, vous déclariez, lors de votre audition du 11 octobre 2007 au Commissariat général, qu'un dossier judiciaire était en cours concernant la mort de votre mari et les plaintes que vous avez déposées à cet égard. Vous ne pouviez toutefois expliquer, à l'époque, les suites réservées à ce dossier.

Interrogée sur cette absence d'intérêt pour le sort réservé à vos démarches par les autorités arméniennes, vous répondiez : "Je ne veux pas savoir" ou, encore, "J'ai eu peu de temps, j'étudie la langue". Ces affirmations ne pouvaient aucunement constituer des réponses satisfaisantes eu égard à l'importance de la possibilité de faire valoir vos droits auprès des autorités de votre pays sur l'évolution de votre demande d'asile. Vous vous étiez alors engagée à effectuer des démarches et à en communiquer les résultats dans le mois au Commissariat général. Force est toutefois de constater, près de sept mois après cette première audition au Commissariat général, que vous n'avez aucunement tenté de pallier à cette importante lacune. Au contraire, vous déclarez, lors de votre audition du 9 mai 2008 au commissariat général : "Il n'y a pas de démarche qui a été effectuée car je ne suis pas sur place" et "C'est le même gouvernement, ce sera donc traité de la même manière". De même, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes au courant de l'évolution de votre dossier judiciaire près de dix-sept mois après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous affirmez : "Non, il est probablement jeté dans un coin". Ces réponses, réitérées dans leur substance lors de chacune de vos auditions malgré les nombreux délais accordés par le Commissariat pour l'accomplissement de vos démarches, témoignent d'un désintérêt manifeste pour l'évolution de vos problèmes personnels.

De plus, toujours concernant vos démarches relatives à l'évolution de votre dossier judiciaire (quod non), vous fournissez un courrier émanant du tribunal de 1ère instance des communes de Adjapniak et Dovitashen portant le numéro [00/00]. Ce courrier vous reproche de ne pas vous être rendue à une audience fixée le 18 juin 2007 tout en étant daté au 12 juin 2007.

Des réserves sur l'authenticité de ce document nous paraissent dès lors justifiées. Mentionnons que d'après vos propres déclarations, aucun des autres documents administratifs et judiciaires (convocations et correspondances) versés au dossier ne concerne l'activité et les démêlés politiques de votre mari, votre dossier judiciaire ou les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités de votre pays. Ils sont relatifs, dites-vous, à votre activité professionnelle et à vos difficultés avec le fisc arménien (page 3 du rapport de l'audition du 11 octobre 2007 au Commissariat général).

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents versés au dossier (notamment des convocations et correspondances du tribunal, un acte de décès, un acte de propriété, un permis de conduire, des documents de nature professionnelle) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le second requérant :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère [A. F.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait adhéré, en 2004, au parti politique d'opposition A.M.K. Il aurait installé un petit "sous-bureau" local du parti au siège de l'entreprise de taxis de votre mère rue Halabian.

Le 18 septembre 2006, lors d'une séance du parti à Itchjevan, une délégation du parti comprenant votre père aurait eu à affronter physiquement un groupement rival. Les forces de l'ordre, appelées sur place, auraient alors procédé à l'arrestation de nombreux membres d'A.M.K. - dont votre père.

Ce dernier aurait été emmené, dans un premier temps, au poste de police local puis aurait été transféré au commissariat de quartier de Nor Nork. Il y aurait été battu. Quelques heures plus tard, de retour à votre domicile, il aurait été pris d'importants maux de tête et de nausées et serait décédé dans le courant de la nuit.

Votre mère aurait alors entrepris des démarches pour d'obtenir un certificat de décès mentionnant la cause exacte de sa mort, afin de déposer plainte. Ce document lui aurait été refusé, elle aurait obtenu un acte de décès sans mention de la cause du décès.

Votre mère se serait ensuite rendue au commissariat de police de votre quartier afin qu'ils attestent de la détention de votre père - en vain. Votre frère [A. H.] et vous-même auriez également tenté d'obtenir cette attestation mais vous auriez été battus et menacés de mort par les policiers.

Votre mère se serait ensuite rendue au tribunal afin d'y déposer une plainte contre la police pour le décès de votre père, mais sans preuve, elle n'aurait pas pu déposer sa plainte. A la demande du tribunal, elle aurait joint à son dossier trois témoignages écrits de voisines (puisque'elle ne pouvait obtenir aucune preuve relative aux causes du décès de votre père de la part de la police ni du médecin légiste).

La plainte aurait été acceptée. Vous auriez alors reçu des menaces de mort téléphoniques de la part des policiers visés par la plainte.

Craignant pour votre vie, votre mère vous aurait envoyés vous et votre frère en Ukraine. Vous auriez quitté l'Arménie le 02 décembre 2006 et auriez séjourné à Lvov en Ukraine durant une année. Votre mère aurait quitté le pays à une date ultérieure qui vous est inconnue. Vous auriez appris bien plus tard, en novembre 2007, par une de ses voisines au pays, qu'elle se trouvait en Belgique. Vous auriez décidé de l'y rejoindre.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 11 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous seriez arrivés le 14 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous affirmez lier votre demande d'asile à celle de votre mère, [A. F.], les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile étant identiques à ceux présentés par votre mère. Vous ajoutez en outre n'avoir jamais rencontré de problèmes d'ordre personnel en Arménie (CGRA, p. 3 & 4).

Or, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère non crédible de ses déclarations (notamment quant au fait que votre père aurait été membre du A.M.K et qu'en septembre 2006, il serait décédé dans les circonstances que votre famille invoque). Pour plus d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mère -dont une copie est jointe à votre dossier administratif-.

Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux présentés par votre mère, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Les documents présentés (votre acte de naissance, votre carnet militaire) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le troisième requérant :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère [A.F.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait adhéré, en 2004, au parti politique d'opposition A.M.K. Il aurait installé un petit "sous-bureau" local du parti au siège de l'entreprise de taxis de votre mère rue Halabian.

Le 18 septembre 2006, lors d'une séance du parti à Itchjevan, une délégation du parti comprenant votre père aurait eu à affronter physiquement un groupement rival. Les forces de l'ordre, appelées sur place, auraient alors procédé à l'arrestation de nombreux membres d'A.M.K. - dont votre père.

Ce dernier aurait été emmené, dans un premier temps, au poste de police local puis aurait été transféré au commissariat de quartier de Nor Nork. Il y aurait été battu. Quelques heures plus tard, de retour à votre domicile, il aurait été pris d'importants maux de tête et de nausées et serait décédé dans le courant de la nuit.

Votre mère aurait alors entrepris des démarches pour d'obtenir un certificat de décès mentionnant la cause exacte de sa mort, afin de déposer plainte. Ce document lui aurait été refusé, elle aurait obtenu un acte de décès sans mention de la cause du décès.

Votre mère se serait ensuite rendue au commissariat de police de votre quartier afin qu'ils attestent de la détention de votre père - en vain.

Votre frère [A. H] et vous-même auriez également tenté d'obtenir cette attestation mais vous auriez été battus et menacés de mort par les policiers.

Votre mère se serait ensuite rendue au tribunal afin d'y déposer une plainte contre la police pour le décès de votre père, mais sans preuve, elle n'aurait pas pu déposer sa plainte. A la demande du tribunal, elle aurait joint à son dossier trois témoignages écrits de voisines (puisque'elle ne pouvait obtenir aucune preuve relative aux causes du décès de votre père de la part de la police ni du médecin légiste).

La plainte aurait été acceptée. Vous auriez alors reçu des menaces de mort téléphoniques de la part des policiers visés par la plainte.

Craignant pour votre vie, votre mère vous aurait envoyés vous et votre frère en Ukraine. Vous auriez quitté l'Arménie le 02 décembre 2006 et auriez séjourné à Lvov en Ukraine durant une année. Votre mère aurait quitté le pays à une date ultérieure qui vous est inconnue. Vous auriez appris bien plus tard, en novembre 2007, par une de ses voisines au pays, qu'elle se trouvait en Belgique. Vous auriez décidé de l'y rejoindre.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 11 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous seriez arrivés le 14 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous affirmez lier votre demande d'asile à celle de votre mère, [A. F.], les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile étant identiques à ceux présentés par votre mère. Vous ajoutez en outre n'avoir jamais rencontré de problèmes d'ordre personnel en Arménie (CGRA, p. 4 & 5).

Or, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère non crédible de ses déclarations (notamment quant au fait que votre père aurait été membre du A.M.K et qu'en septembre 2006, il serait décédé dans les circonstances que votre famille invoque). Pour plus d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mère -dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux présentés par votre mère, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Les documents présentés (votre acte de naissance, votre carnet militaire) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

4.1 Le Conseil souligne que les trois requêtes sont totalement identiques en ce que les second et troisième requérants reprennent exactement les moyens soulevés dans la requête introductive d'instance de la première requérante.

4.2. Les parties requérantes prennent un moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elles affirment qu'il existe des raisons sérieuses de persécution eu égard à la plainte de la première requérante contre les inspecteurs de police et aux menaces de mort proférées à leur rencontre si elles devaient retourner en Arménie, et elles soutiennent ne pas avoir pu donner plus d'éléments de preuve car depuis l'arrivée de la première requérante en Belgique, celle-ci a eu très peu de contacts avec l'Arménie en raison du traumatisme subi par elle.

Elles allèguent ne pas pouvoir invoquer la protection des autorités de leur pays, étant donné que les droits de l'homme n'y sont pas garantis et que la police y est omnipotente.

Elles estiment que les décisions querellées sont en déséquilibre manifeste avec la réalité et violent le principe d'équité.

Elles ajoutent que la plupart de membres du parti de l'opposition auquel appartenait le mari de la première requérante ne veulent plus être liée à elle par crainte de représailles, et elles considèrent qu'il était impossible pour celle-ci de suivre son affaire en justice au vu des menaces de la police à son égard.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Questions préalables.

5.1. En ce que le moyen excipe d'une violation de l'article 1 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la Loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3. Les parties requérantes assortissent leur requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que les demandes de condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1. En ce qui concerne la première requérante :

L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison des nombreuses contradictions relevées entre ses déclarations lors des diverses auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et celles du vice-président national de l'A.M.K., Sarkis Muradkhanian, recueillies par la partie défenderesse. La partie défenderesse émet également des doutes quant à la portée réelle de l'attestation portant en-tête du parti A.M.K. et quant à l'authenticité de la convocation judiciaire produites par la requérante, et elle reproche à celle-ci de ne pas s'être informée sur les suites réservées par les autorités arméniennes à son dossier judiciaire.

La partie requérante expose quant à elle qu'il lui était impossible de donner plus d'éléments de preuve étant donné le peu de contacts qu'elle entretient avec l'Arménie, la crainte de représailles dans le chef de ses autorités et le traumatisme subi par elle suite aux faits allégués. Elle soutient ne pas pouvoir invoquer la protection des autorités arméniennes.

6.3. Les importantes contradictions relevées par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des faits essentiels du récit de la requérante.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère contradictoire des informations fournies par la requérante relativement à l'implication de son mari au sein du parti A.M.K. et à divers événements liés à ce parti mettait en cause la crédibilité du récit de la requérante. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément de nature à expliquer ces contradictions dont il lui est pourtant fait grief dans la décision entreprise.

6.4. En outre, si la partie requérante produit certains documents, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu déclarer qu'aucun d'entre eux ne permettait de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et le bien-fondé des craintes invoquées.

Premièrement, la plupart d'entre eux établissent simplement l'identité de la requérante, qui n'est pas remise en cause en l'espèce.

Ensuite, et quant à l'attestation portant en-tête du parti A.M.K., la question de sa force probante se pose effectivement, eu égard aux déclarations de la requérante contenues dans l'audition du 9 mai 2008 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et reprises dans la décision querellée, selon lesquelles le document en question a été établi malgré le refus des leaders du parti, par de simples membres qu'elle aurait supplié, et que l'un des deux signataires dudit document n'était pas au courant des faits pour lesquels il témoigne. Cette attestation ne permet dès lors pas d'établir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande.

Enfin, quant aux différentes convocations judiciaires produites par la partie requérante, dont l'authenticité est mise en doute par la partie défenderesse, force est de constater que ces actes ne mentionnent nullement le motif pour lequel la requérante est convoquée. Ils n'ont dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de la requérante.

6.5. Il se déduit de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne, en substance, à contester la motivation de la décision querellée en réaffirmant la réalité des déclarations de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations

de cette décision et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.6. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent donc amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. En ce qui concerne les second et troisième requérants :

Le Conseil constate que les requérants lient entièrement leur demande d'asile à celle de leur mère et n'invoquent aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celle-ci. Ils ne contestent d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de leur mère.

6.9. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique aux recours introduits par les second et troisième requérants et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de la première requérante. Il conclut que les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

7.1 Le Conseil rappelle que les décisions concernant les second et troisième requérants sont exclusivement motivées par référence à celle rendue à l'encontre de la première requérante. En conséquence, le Conseil, qui a décidé de joindre les affaires, examine à nouveau les trois demandes conjointement.

7.2. Le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. Cette disposition énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante

Article 3.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante

Article 5.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.